

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2010/ 2772 du 20 janvier 2010

Instituant la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Marne Confluence » et fixant sa composition

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, dans sa partie législative, notamment l'article L.212-4 ;

Vu le Code de l'environnement, dans sa partie règlementaire, notamment les articles R.212-29 à R.212-34 ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

Vu le courrier du Préfet de Région, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 3 juillet 2007, confiant au Préfet du Val-de-Marne la coordination interdépartementale de bassin, pour la mise en place du SAGE « Marne Confluence » ;

Vu la lettre de mission du Préfet du Val-de-Marne chargeant le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne de coordonner, en son nom, la procédure d'élaboration de ce Schéma ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2009/ 3641 du 14 septembre 2009 fixant le périmètre du SAGE « Marne Confluence », et désignant le Préfet du Val-de-Marne pour suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration de ce SAGE ;

Vu les délibérations et courriers réceptionnés dans le cadre de la consultation officielle lancée en début d'année 2009 :

Vu les avis des Préfets de départements et les comptes rendus des réunions de travail organisées par les Sous-Préfets d'arrondissement ;

Vu les propositions des Associations départementales des maires des communes des départements concernés ;

Considérant que la composition de la Commission Locale de l'Eau proposée est le fruit d'un important travail de concertation locale notamment lors des réunions des 2 mars et 2 avril 2009;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Conformément aux dispositions de l'article L.212-4 du Code de l'environnement, il est créé une Commission Locale de l'Eau (CLE) pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Marne Confluence ».

Article 2 : Cette Commission Locale de l'Eau, constituée en application des articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 du Code de l'environnement, comprend **79 membres** répartis comme suit :

L. Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (43 membres) :

a) <u>Représentants du Conseil Régional et des Conseils Généraux (5 membres) :</u>

- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France, ou son représentant désigné;
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne, ou son représentant désigné;
- Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne, ou son représentant désigné;
- Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-Saint-Denis, ou son représentant désigné.
- Monsieur le Président du Conseil de Paris, Maire de Paris ou son représentant désigné.

b) Représentants des communes (21 membres) :

1. Pour le Val de Marne (9 membres) :

- Monsieur le Maire de Bry-sur-Marne, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Charenton-le-Pont, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Créteil, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Maisons-Alfort, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Villiers-sur-Marne, ou son représentant désigné.

2. Pour la Seine et Marne (7 membres) :

- Monsieur le Maire de Brou-sur-Chantereine, ou son représentant désigné
- Madame la Maire de Champs-sur-Marne, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Chelles, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Courtry, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Roissy-en-Brie, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Torcy, ou son représentant désigné

Monsieur le Maire de Vaires-sur-Marne, ou son représentant désigné.

3. Pour la Seine Saint Denis (5 membres) :

- Monsieur le Maire de Gournay-sur-Marne, ou son représentant désigné
- Madame la Maire de Montreuil, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Neuilly-Plaisance, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Neuilly-sur-Marne, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Noisy-le-Grand, ou son représentant désigné.

c) <u>Représentants des groupements et établissements publics locaux (17 membres) :</u>

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Clichy-sous-Bois-Montfermeil, ou son représentant désigné
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne, ou son représentant désigné
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Marne et Chantereine, ou son représentant désigné
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale, ou son représentant désigné
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, ou son représentant désigné
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Charenton-Saint-Maurice, ou son représentant désigné
- Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) de Marne-la-Vallée/Val Maubuée, ou son représentant désigné
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux d'île de France (SEDIF), ou son représentant désigné
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Pour l'Assainissement et l'Aménagement du Morbras (SIAAM), ou son représentant désigné
- Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental Pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), ou son représentant désigné
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Brou-Vaires-Chelles-Courtry et Le Pin (SIABCVCP), ou son représentant désigné
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Pour l'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Plessis-Trevise-Pontault-Combault-La Queue en Brie, ou son représentant désigné
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Lagny-sur-Marne, ou son représentant désigné ;
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-La-Vallée (SIAM), ou son représentant désigné
- Monsieur le Président du Syndicat mixte à vocation unique « Marne Vive » (SMMV), ou son représentant désigné
- Monsieur le Président de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine, ou son représentant désigné
- Monsieur le Président de l'Entente Marne, ou son représentant.

II. Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (22 membres)

 Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Ile-de-France, ou son représentant

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de Seine-et-Marne, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Départemental du Tourisme du Val-de-Marne, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association des Collectivités Territoriales de l'Est Parisien, ou son représentant
- Monsieur le Président des Voies Navigables de France (VNF), ou son représentant
- Monsieur le Président du Port Autonome de Paris (PAP), ou son représentant
- Monsieur le Président de la Société VEOLIA, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Régie Eaux de Paris, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Union des Conseils d'Architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) d'Ile-de-France, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association UFC Que Choisir Ile-de-France, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Au fil de l'eau, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Culture Guinguette, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération des Associations de défense de l'habitat fluvial, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Nature et Société, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Marne Vive, ou son représentant
- Monsieur le Président du Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Riverains Bords de Marne, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Paris et Proche Couronne, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Départemental d'Aviron du Val-de-Marne, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Départemental du Val-de-Marne de Canoe-Kayak, ou son représentant.

III. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (14 membres) :

- Monsieur le Préfet de Région Ile-de-France, Préfet coordonnateur de Bassin (PRIF), ou son représentant
- Monsieur le Préfet de Police de Paris, au titre du Service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, ou son représentant
- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, Préfet coordonnateur du sous-bassin « Marne Confluence », ou son représentant le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, ou son représentant le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, ou son représentant le Sous-Préfet du Raincy
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN), ou son représentant
- Monsieur le Directeur régional de l'équipement d'île-de-France (DRE-IDF), ou son représentant
- Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France (DRIRE-IDF), ou son représentant

- Monsieur le Responsable de la Mission interdépartementale inter services de l'eau de Paris Proche Couronne (MIISE PPC), ou son représentant
- Monsieur le Responsable de la Mission inter services de l'eau de Seine-et-Marne (MISE 77), ou son représentant
- Monsieur le Directeur Général de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de Paris Proche Couronne (ONEMA PPC), ou son représentant
- Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement public d'aménagement de Marnela-Vallée (EPAMARNE), ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-Saint-Denis, ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, ou son représentant.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.212-31 du Code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, du siège d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues pour sa désignation.

Les fonctions de membre de la CLE sont gratuites.

<u>Article 4</u>: En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

<u>Article 5</u>: Lors de la réunion d'installation de la CLE, le Président est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 6 : Conformément à l'article L.212-32 du Code de l'environnement :

- > La CLE élabore ses règles de fonctionnement.
- > Elle se réunit au moins une fois par an.
- ➤ Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés (par mandat).
- > Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés (par mandat).
- Les dispositions et modalités complémentaires de fonctionnement sont fixées dans le règlement intérieur que la CLE élabore en son sein et qu'elle approuve à la majorité qualifiée.

<u>Article 7</u>: La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la Commission.

Article 8: La Commission peut confier son secrétariat ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du Schéma.

<u>Article 9</u>: La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R.212-26 ou de l'article R.212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet de chacun des départements intéressés, au Préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

<u>Article 10</u>: Un arrêté complémentaire fixera la liste nominative des représentants du collége des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

<u>Article 11</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région d'Ile-de-France, de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, et du Val-de-Marne et mis en ligne sur le site http://www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 12: Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Région d'Ile-de-France, le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Paris, le préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Police, les Secrétaires Généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

LE PREFET

Michel CAMUX